



Arrêt

**n°214 945 du 10 janvier 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. PAPART
 Quai de Rome, 2
 4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous trois pris le 29 janvier 2014 et notifiés le 6 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. PAPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 novembre 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 83 567 prononcé le 25 juin 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 9 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 21 janvier 2014, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 21.01.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois , l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection(s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
 - *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ».*

1.7. Le même jour à nouveau, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*
 - *L'intéressé était sous Attestation d'Immatriculation du 15.12.2011 au 09.05.2012 puis sous Annexe 35 jusqu'au 29.05.2012. Il a ensuite reçu un Ordre de Quitter le Territoire le 03.07.2012 auquel il n'a pas obtempéré et il n'a pas démontré son intention de retourner dans le pays d'origine depuis lors ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « **VIOLATION DES ARTICLES 1 A 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DU PRINCIPE GENERAL DE BONNE ADMINISTRATION (principe de prudence)[,] DU PRINCIPE AUDITUR ALTERAM PARTEM, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ET DE L'ARTICLE 8 CEDH** ».

2.2. Elle expose que « Le médecin-conseil du requérant a attesté en date du 17 juillet 2012 que le requérant était dans un état anxio-dépressif majeur chronique et dans un état de stress post-traumatique chronique. Il indique en outre que le requérant souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins dans son pays. Le Dr [A.A.] invite l'Office des étrangers à examiner le requérant. (pièce 3) Le Dr [C.K.] qui a examiné le dossier dans le cadre de la demande introduite par le requérant n'a pas pris la peine d'examiner le requérant alors que son confrère l'y invitait. Il s'agit d'un manque de prudence dans la mesure où le rapport du Dr [K.] a déterminé la décision d'irrecevabilité de la demande sur pied de l'article 9 ter. Le principe général de bonne administration (principe de prudence) est violé. Il s'agit également d'une violation du principe Auditur Alteram Partem, le requérant n'ayant pas été examiné alors que son médecin conseil invitait l'office des Etrangers [à le faire]. La décision ne motive pas les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas été examiné par le service médical de l'Office de étrangers. Il s'agit d'une violation de la loi du 29 juillet 1991. Par ailleurs, l'Office des étrangers ne dit pas un mot en ce qui concerne les traitements adéquats qui existeraient dans le pays d'origine du requérant. Il en résulte une violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1990. Enfin, compte tenu de la maladie dont le requérant est affecté, l'ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans sont des mesures disproportionnées qui résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et qui ne sont pas motivées au sens de la loi du 29 juillet 1990. Le requérant a créé des attaches en Belgique de sorte que son éloignement porte atteinte à l'article 8 CEDH. De plus, comme indiqué par le Dr [A.A.], le requérant souffre d'une

maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins dans son pays ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9 *ter* de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette même Loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'avis du fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse, daté du 21 janvier 2014, repose sur les constats suivants : « Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical type présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 09.08.2012. D'après les certificats médicaux standards rédigés en date des 14.09.2012, 23.11.2012, 05.04.2013, 05.06.2013, 09.08.2013 et 02.10.2013. Il ressort qu'il s'agit d'un requérant âgé de 26 ans qui présente un trouble psychiatrique d'étiologie mixte suivi en ambulatoire depuis le 14.09.2012. L'affection n'a pas nécessité d'hospitalisation corroborant un épisode de décompensation aiguë. D'après les documents épinglés dans le dossier médical, le requérant n'est pas hospitalisé actuellement et aucun testing psychométrique comparatif de type échelle de dépression de Montgomery et Asberg démontrant une modification sous l'effet thérapeutique n'est présent dans ce dossier. Dans ces conditions, nous pouvons conclure que même sans traitement dans le pays d'origine, l'affection ne constitue pas un risque réel pour la vie du requérant, ni un risque réel pour l'intégrité physique du requérant, ni un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1^e alinéa 1^e de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Force est ensuite de remarquer que la partie requérante ne critique aucunement la teneur concrète de l'avis suscité et ne démontre ainsi nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du médecin précité. Elle se borne en effet à rappeler la teneur du diagnostic figurant dans le certificat médical type daté du 17 juillet 2012 fourni à l'appui de la demande, à savoir que le requérant souffre d'un état anxio-dépressif majeur chronique et d'un état de stress post-traumatique-chronique et qu'il souffre donc d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou soins dans son pays.

3.4. Concernant le reproche émis à l'encontre du médecin-conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le requérant, le Conseil précise que ce médecin-conseil donne un avis sur l'état de santé du demandeur, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 *ter* de la Loi, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin-conseil de rencontrer ou d'examiner l'étranger, l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi disposant que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » [le Conseil souligne]. L'invitation du Docteur [A.A.] à examiner le requérant dans le certificat médical type du 17 juillet 2012 ne peut modifier ce qui précède et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse ni au médecin-conseil de justifier cette absence d'examen. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où le requérant doit être tenu pour complètement informé de la portée de la disposition dont il revendique l'application, il lui incombait de transmettre avec la demande, ou les compléments éventuels de celle-ci, tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant la gravité de sa maladie notamment.

3.5. Quant au fait que « l'Office des étrangers ne dit pas un mot en ce qui concerne les traitements adéquats qui existeraient dans le pays d'origine du requérant », le Conseil relève qu'au vu du fait que le motif selon lequel « le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition » n'est pas utilement contesté par la partie requérante, force est de constater que celle-ci ne justifie pas de son intérêt au grief implicite fait à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son médecin-conseil, de ne pas avoir analysé la disponibilité et l'accessibilité aux soins nécessaires dans le pays d'origine, examen qui s'avère inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi précise qu'il ne s'applique qu'à « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité

physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

3.6. Le médecin-conseil de la partie défenderesse s'est donc prononcé sur la base des éléments versés par le requérant à l'appui de sa demande et a pu en conclure, à juste titre, que ce dernier n'est manifestement pas atteint par une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel d'un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine. En conséquence, la partie défenderesse, en se référant à l'avis de son médecin-attaché, a tenu compte de la situation personnelle du requérant et n'a nullement manqué à son obligation de motivation.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée notifiés au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, ils sont motivés respectivement à suffisance en fait et en droit par les constatations qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable* » et que « *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : - L'intéressé était sous Attestation d'Immatriculation du 15.12.2011 au 09.05.2012 puis sous Annexe 35 jusqu'au 29.05.2012. Il a ensuite reçu un Ordre de Quitter le Territoire le 03.07.2012 auquel il n'a pas obtempéré et il n'a pas démontré son intention de retourner dans le pays d'origine depuis lors* », lesquelles se vérifient au dossier administratif. Par ailleurs, la partie requérante n'explicite nullement en quoi ces actes seraient disproportionnés.

3.8. Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que les attaches créées en Belgique dont se prévaut le requérant, ne sont aucunement étayées et n'ont pas été invoquées en temps utile. Ainsi, la vie privée du requérant sur le sol belge doit être déclarée inexistante.

Le Conseil constate ensuite que le requérant n'invoque nullement une vie familiale en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.9. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE